305396 - La teinte des cheveux, des sourcils et des paupières à l’aide d’une matière indélébile

question

Je voudrais savoir le jugement de l’application d’une teinte indélébile aux cheveux, au sources et aux paupières, et si cela s’assimile à une tentative de modifier la création d’Allah le Très-haut?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis de teindre les cheveux , les sources et les paupières à condition d’éviter la couleur noire et toute matière nocive. On peut utiliser du henné et produits similaires. Voir la réponse donnée à la question n°148664. Il est permis d’appliquer une teinte noire aux paupières comme on l’a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n° 148664.

Si la teinte est indélébile, son usage est assimilable à une tentative de modifier la création d’Allah le Très-haut. Dès lors, elle est interdite.

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Des hadiths attestent que les auteurs de touts ces actes sont maudis puisqu’ils commettent des péchés majeurs. Il existe une divergence autour de la raison de leur interdiction.Pour les uns, c’est parce qu’il s’agit d’une dissimulation trompeuse. Pour d’autres , cela revient à modifier la création d’Allah le Très-haut, comme l’a dit Ibn Massoud. Cet avis est plus juste et il englobe le premier sens. D’autres ajoutent que l’acte interdit est celui qui se pérennise car il relève de la modification de la création d’Allah le Très-haut. Quant aux teintes féminines éphémères qui s’inscrivent dans leurs toilettes, les ulémas les permettent. Extrait du Tafsir d’al-Qourtoubi (5/393).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Il est répandu au sein des gens , notamment en milieu féminin, l’usage de produits chimiques et de

plantes pour changer la couleur de la peau de sorte que la peau noire traitée avec ces produits et plantes devienne blanche, etc. Est-ce religieusement déconseillé? On sait toutefois que certains maris recommandent la pratique à leurs épouses sous prétexte que la femme doit s'embellir pour son mari.

Voici la réponse du Cheikh: Si l'opération entraine un changement de couleur irréversible, elle est interdite. Pire, elle relève des péchés majeurs car elle provoque une modification de la création d'Allah plus grave que celle qui résulte du tatouage. Il est rapporté par une voie sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit la coiffeuse qui augmente les cheveux , sa cliente, la tatoueuse et sa cliente… On trouve dans les Deux Recueils authentiques de hadith un hadith rapporté par Ibn Massoud (P.A.a) en ces termes: «Allah a maudit la tatoueuse et sa cliente, celle qui s'emploie à épiler les poils des sourcils et sa cliente et la limeuse des dents parce que modificatrices toutes de la création d'Allah le Très-haut. Il ajoute: pourquoi je ne maudirais pas celles qu'Allah a maudites.

L'augmentation des cheveux vise à renforcer les cheveux courts à l'aide de cheveux naturels ou artificiels en réponse à une demande. Quant à celle qui pratique le tatouage, elle trace sur la peau des dessins à l'aide d'une aiguille ou un autre instrument pareil et injecte du khôl ou une autre substance du même genre dans le corps de manière à changer la couleur de la peau. Ceci répond à une commande comme l'intervention de celle qui s'occupe de l'épilation des poils du visage, notamment ceux des sourcils et d'autres pour elle-même ou pour d'autres demandeuses. Celle qui lime ses propres dents ou celle d'une autre emploie une lime pour écarter les dents. Toutes les opérations ainsi décrites visent à changer la création d'Allah.

Ce qui est spécifié dans la présente question constitue une modification de la création d'Allah bien pire que ce qui est dit dans le hadith.S'il s'agit d'un changement éphémère comme celui qui résulte de l'usage du henné, l'opération ne représente aucun inconvénient parce que son effet va disparaitre comme celui du khôl et du rouge aux lèvres et du maquillage.

Il faut veiller soigneusement à se méfier de la modification de la création d'Allah et alerter les membres de la Communauté afin de circonscrire le mal et l'empêcher de se propager au point de

devenir incontrôlable. » Extrait de Madjmou fataawaa cheikh al-Outhaymine (20/17).

Le même cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: S'est répandu récemment le phénomène de l'éclaircissement de la peau noire.. Sa pratique avec usage de produits éclaircissants est-elle interdite parce que relavant de la modification de la création? Voici sa réponse: En effet, elle est interdite du moment qu'elle aboutit au changement de la couleur de la peau de manière durable. C'est assimilable au tatouage dont le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit l'auteur et celle qui sollicite son intervention... Extrait de Nouroune alla ad-darb. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n°99629.

Allah le sait mieux.